

La Gazette



LA CLINIQUE JURIDIQUE
- HAUTE ÉCOLE DES AVOCATS CONSEILS -

Revue des élèves-avocats de la Haute École des Avocats Conseils (HEDAC)

Sommaire

Chronique du mois : La Convention des Nations Unies contre la Cybercriminalité : une avancée majeure dans la lutte contre la criminalité numérique, non sans défis p. 2

Article du mois : Entrée en vigueur du Règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier « DORA » p. 4

Le point procédure : Nullités procédurales : protection des droits ou déni de justice ? p. 7

Focus du mois : Décret n° 2024-1251 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique : le retour d'un serpent de mer ? p.10

Actualité du mois : L'expérimentation des Tribunaux des Affaires Economiques (TAE) : la fin des Tribunaux de commerce ?p.13

Déontologie du mois : Référent du jeune avocat : vers un meilleur accompagnement des titulaires du CAPA ?p.15

Le professionnel du mois : Estelle Jond-Nécand, présidente du tribunal judiciaire de Chartresp.17

Editorial

Nous sommes ravis de vous présenter la première gazette de l'année 2025 ! Un grand merci aux cliniciens et cliniciennes qui y ont contribué.

Toute la clinique juridique de l'Hedac vous souhaite une bonne lecture, et un excellent week-end !

N'hésitez pas à nous suivre sur instagram ([@cliniquejuridiquehedac](https://www.instagram.com/cliniquejuridiquehedac)) !

Le Bureau



LUCIE LEBON
PRÉSIDENTE



THÉO FERRAINA
VICE PRÉSIDENT



ALICE BOURNAT
RESPONSABLE PÔLE
PARTENARIATS



LOUISE-CHLOÉ BORDIER
TRÉSORIÈRE



SYBELLE AYIK
RESPONSABLE
PÔLE CIVIL



ELENA FELICIAGGI
RESPONSABLE
PÔLE HANDICAP



TESNYM LAÏMENE
RESPONSABLE
COMMUNICATION



AMBRE SALLEY
RESPONSABLE
PÔLE PÉNAL



MARIANA TFEYL
RESPONSABLE
PÔLE INTERNATIONAL



ALRIC MARTINEZ
RESPONSABLE
PÔLE PUBLIC ET ÉTRANGERS



ARTHUR RATARD
RESPONSABLE
PÔLE FISCAL



TIPHAINE ROULLEAU
RESPONSABLE
PÔLE SOCIAL



LAURIS PELLEAUTIER
RESPONSABLE
PÔLE IP/IT



LOAN XARDEL
RESPONSABLE
PÔLE AFFAIRES



LUCIE BONNET
RESPONSABLE
PÔLE ANIMAUX

La Convention des Nations Unies contre la Cybercriminalité : une avancée majeure dans la lutte contre la criminalité numérique, non sans défis

Face à l'essor des crimes en ligne et à la complexité des enjeux liés à l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, les 193 États membres de l'ONU ont adopté par consensus, le 24 décembre dernier, une convention internationale pour lutter contre la cybercriminalité [1]. Ce texte constitue le premier traité international sur la justice pénale négocié depuis plus de 20 ans, marquant une étape historique dans la lutte contre les formes modernes de criminalité. [2]

La genèse de la Convention

L'élaboration de cette Convention remonte à la résolution 74/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 2019 à l'initiative de la Russie, malgré les réticences des États européens (qui estimaient que la Convention de Budapest [3] était déjà un instrument régional ouvert aux États non-membres du Conseil de l'Europe). Un Comité ad hoc a ainsi été chargé de rédiger un accord international visant à combattre la cybercriminalité et a tenté de centraliser les différents textes régionaux déjà en vigueur. A l'issue de trois années de négociations, le texte – prenant notamment pour modèle la Convention de Budapest – est finalement approuvé.

Dans un monde où deux tiers de la population a accès à Internet, selon les chiffres de la Banque mondiale, ce nouvel instrument entend répondre à la double réalité de la connectivité : tantôt un vecteur de progrès, tantôt une source de vulnérabilités croissantes.

L'objet de la Convention

Cette nouvelle convention vise à ériger en infractions pénales certains actes commis au moyen des technologies numériques. Elle distingue notamment deux formes principales de cybercriminalité : la criminalité classique facilitée par les outils numériques, comme la pédopornographie en ligne, et la criminalité propre au numérique, à l'instar des attaques par rançongiciels, qui nécessitent des cadres spécifiques pour la collecte et la conservation des preuves électroniques [4].

[1] Nations Unies, "Texte intégral du projet de Convention sur la cybercriminalité", document officiel A/78/531, 2024, disponible en PDF sur : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/426/75/pdf/n2442675.pdf>

[2] Nations Unies, "Déclaration du Secrétaire général de l'ONU sur la Convention internationale relative à la cybercriminalité", 15 décembre 2024, disponible sur : <https://press.un.org/fr/2024/sgsm22505.doc.htm>

[3] Conseil de l'Europe, Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), adoptée le 23 novembre 2001 et entrée en vigueur le 1er juillet 2004, disponible sur : <https://rm.coe.int/168008156d>

[4] ONU Info, "Adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur la cybercriminalité", 12 décembre 2024, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2024/12/1151706>

La Convention comme outil de coopération internationale

L'un des aspects fondamentaux de la Convention réside dans la mise en place de mécanismes visant à faciliter la coopération internationale [5]. En effet, les crimes numériques, souvent transnationaux, posent des défis majeurs liés à la nature décentralisée des données et à la difficulté d'accès aux preuves électroniques. L'accès et l'échange de ces preuves électroniques font désormais partie d'un cadre permettant leur admissibilité dans les procédures judiciaires au-delà des frontières étatiques. Le nouveau texte prévoit également la création d'un réseau opérationnel fonctionnant en continu, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, afin de soutenir la coopération policière et judiciaire entre les États parties.

La protection des enfants : une priorité explicite

Le texte accorde une attention particulière à la protection des enfants, premières victimes des crimes numériques. Il s'agit du premier traité international à mentionner spécifiquement les violences sexuelles à l'encontre des enfants via les technologies de l'information et des communications, ce qui lui donne une valeur ajoutée par rapport à la Convention de Budapest [6]. À ce titre, l'article 14 réprime les contenus en ligne relayant des abus sexuels sur mineurs. L'article suivant sanctionne les sollicitations ou manipulations visant à commettre des infractions sexuelles sur mineurs. L'article 16, quant à lui, lutte contre la diffusion non consentie d'images intimes, notamment celles impliquant des enfants.

Ces dispositions s'accompagnent de mesures préventives, telles que des campagnes d'éducation et de sensibilisation, ainsi que d'un accompagnement pour les victimes. La Convention met ainsi l'accent sur la prévention, soulignant l'importance de stratégies proactives pour éduquer le public, prévenir les comportements criminels et réinsérer les délinquants. Elle prévoit également la mise en place de services permettant le retrait de contenus illicites, en parallèle des mécanismes de compensation et de restitution pour les victimes [7].

Des critiques persistantes

En dépit de son adoption, la Convention n'échappe pas aux critiques et se voit reprocher la faiblesse de ses dispositions concernant le respect des droits fondamentaux. Contrairement à la Convention de Budapest, qui inclut une clause explicite garantissant la non-atteinte aux libertés fondamentales, le nouvel instrument international laisse une marge d'appréciation importante aux États pour la mise en œuvre des outils précédemment évoqués [8].

[5] ONU Info, "Adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur la cybercriminalité", 12 décembre 2024, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2024/12/1151706>

[6] Conseil de l'Europe, "Les conventions sur la cybercriminalité : la Convention de Budapest et le projet de traité des Nations Unies", disponible sur : <https://rm.coe.int/conventions-on-cybercrime-the-budapest-convention-and-the-draft-un-tre/1680b1fb99>

[7] ONU Info, "Adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur la cybercriminalité", 12 décembre 2024, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2024/12/1151706>

[8] Aude Géry et Anne-Thida Norodom, "ONU : adoption d'une convention sur la lutte contre la cybercriminalité", publié sur le site du Club des Juristes, 16 janvier 2025, disponible sur : <https://www.leclubdesjuristes.com/international/ONU-adoption-d'une-convention-sur-la-lutte-contre-la-cybercriminalite-8783/>

L'article 24 évoque l'obligation qui incombe aux États de respecter les droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, mais la dépendance aux législations nationales soulève des inquiétudes quant à une application uniforme, en particulier dans des États où les droits fondamentaux sont régulièrement bafoués. Cette fragilité structurelle découle donc en partie des divergences de visions sur les droits de l'Homme entre les États membres de l'ONU.

Par ailleurs, ce nouvel instrument n'est pas exempt des difficultés couramment rencontrées dans l'application des conventions onusiennes. Celles-ci dépendent largement de la volonté des États de transposer les dispositions dans leur législation nationale, ce qui en restreint l'efficacité. Les sanctions en cas de non-respect demeurent limitées, tandis que les mécanismes de contrôle, principalement non contraignants, se contentent de formuler des recommandations.

Un instrument prometteur, non sans obstacle à surmonter

La Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité constitue une avancée significative face à la menace croissante des crimes numériques. En établissant un cadre international pour la coopération et la prévention, elle répond à une lacune importante dans la régulation globale des cybercrimes. Toutefois, ses limitations, notamment en matière de respect des droits fondamentaux et de mécanismes contraignants, devront être surmontées pour garantir son efficacité à long terme. Ouvert à signature et ratification en 2025, il faudra plusieurs années avant que ce traité n'entre en vigueur et devienne pleinement opérationnel. Seule la pratique permettra d'évaluer si ce texte est à la hauteur des ambitions qu'il porte : un environnement numérique plus sûr pour tous.



Elea Wagner
Clinicienne

Entrée en vigueur du Règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier « DORA »

Le 17 janvier 2025, le Règlement (UE) 2022/2554 du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (aussi Digital Operational Resilience Act ou « DORA ») est entré en vigueur. S'inscrivant dans le Digital package de l'Union européenne, ce texte poursuit de nombreux objectifs, tels que réduire le risque cyber lié à l'usage croissant de technologies de l'information de la communication (TIC) dans le secteur financier. Pour ce faire, le législateur européen a inclus dans le champ du texte pratiquement toutes les entités financières ainsi que leurs prestataires tiers de services TIC qui seront soumis à de nouvelles obligations notamment en matière de gouvernance et de tests de résilience opérationnelle numérique.

Deux principaux risques expliquent l'adoption du Règlement DORA : le risque technologique et le risque de disparité des législations nationales dont pourrait découler une fragmentation de la résilience du secteur financier.

Risque technologique

Selon le législateur européen, « à l'ère numérique » les TIC sont devenues le pilier des « *systèmes complexes qui sous-tendent les activités quotidiennes* », en particulier dans le secteur financier (Règlement (UE) 2022/2554, considérant premier). Les TIC ont ainsi pris une place centrale dans la fourniture de services financiers, transformant radicalement des domaines tels que les paiements, la compensation, le règlement, le trading, les opérations de prêt, et le secteur des assurances. Cette transition numérique a non seulement modifié les opérations internes, mais a également renforcé les interconnexions au sein du secteur financier et avec les prestataires tiers.

La numérisation croissante, bien que améliorant l'efficacité et l'interconnexion, a dans le même temps accru l'exposition aux cybermenaces et aux dysfonctionnements des TIC. Ce nouveau risque oblige ainsi les entreprises – et en particulier les entités financières – à une prévention et une surveillance décuplées de leur résilience numérique.

Face à ces défis, les organes politiques et juridiques sont intervenus pour renforcer la résilience numérique, définir des normes et coordonner les approches réglementaires. Pour preuve, des organismes tels que le Comité de Bâle, le Conseil de stabilité financière, et les groupes G7 et G20 travaillent également à fournir des outils pour renforcer la résilience des systèmes financiers, reconnaissant la nécessité d'une approche cohérente et globale face aux risques liés aux TIC dans un système financier mondialement interconnecté. C'est dans ce contexte que le Règlement DORA a été adopté.

Risque de disparité législative

Le législateur européen a fait le choix d'un Règlement – et non d'une Directive – pour DORA. Cela s'explique par la volonté d'harmoniser et d'uniformiser les exigences en matière de résilience opérationnelle numérique dans le secteur financier de l'Union européenne. Cette approche vise à éliminer les disparités législatives et les approches nationales inégales qui créaient des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des services financiers. Ainsi, en adoptant un Règlement, l'UE garantit une application directe et uniforme des exigences dans tous les États membres, facilitant ainsi les activités transfrontalières des entités financières.

Par voie de conséquence, cette uniformité réglementaire renforce la confiance dans le système financier et préserve sa stabilité en assurant une gestion cohérente des risques opérationnels numériques.

Le Règlement DORA s'applique à la grande majorité des entités financières et de leurs prestataires tiers de services TIC. Territorialement, s'il ne vise que les entités financières basées dans les États Membres, le Règlement DORA s'applique également aux prestataires tiers de services TIC établis dans un pays tiers qui ont conclu un accord contractuel avec une entité financière pour la fourniture de services TIC et qui ont été désigné comme critiques.

Champ d'application personnel

L'article 2 liste les entités bancaires et financières soumises aux obligations dudit Règlement. Le champ d'application personnel du Règlement est très large puisqu'il vise 21 catégories d'entités. A titre d'illustration, sont listés les établissements de crédit, de paiement, de monnaie électronique, les prestataires de services d'information sur les comptes, les entreprises d'investissement ou encore les entreprises d'assurance et de réassurance.

Il convient de noter que quelques exceptions sont prévues à l'article 2. En effet, 6 types d'entités sont expressément exclues du champ, telles que les intermédiaires d'assurance, intermédiaires de réassurance et intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui sont des micro-entreprises ou des petites ou moyennes entreprises ou les institutions de retraite professionnelle qui gèrent des régimes de retraite ne comptant pas plus de quinze affiliés.

Champ d'application territorial

En principe, le Règlement DORA ne s'applique qu'aux entités situées sur le territoire de l'Union européenne. Ainsi, le Règlement DORA n'a, s'agissant des entités financières, pas de portée extraterritoriale.



Toutefois, conscient que les prestataires tiers de services TIC peuvent fournir leurs services « depuis n'importe quel endroit du monde », le législateur européen a souhaité garantir l'effectivité des obligations du Règlement, y compris aux prestataires tiers situés dans des pays tiers. A cet égard, le considérant 83 du texte précise que « *Le superviseur principal devrait donc également être en mesure d'exercer ses pouvoirs de supervision dans les pays tiers* ». C'est la raison pour laquelle le Règlement DORA prévoit à l'article 31 l'obligation pour les prestataires tiers de services TIC établis hors de l'UE désignés comme critiques de constituer dans un délai de 12 mois à compter de cette désignation une filiale sur le territoire de l'un des Etats Membres.

Par ailleurs, les articles 28 à 30 du Règlement DORA imposent le respect de mesures contractuelles destinées à la « Gestion des risques liés aux prestataires de tiers de services TIC ». Au titre des principales dispositions contractuelles, le Règlement exige que les « accords contractuels relatifs à l'utilisation de services TIC comportent au moins » une description claire et exhaustive de tous les services TIC, des dispositions sur la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité ou encore des descriptions des niveaux de service. Il en résulte que les prestataires tiers de service TIC – même non critiques – se verront imposer par les entités financières situées dans l'UE une série de dispositions contractuelles obligatoires au titre de DORA. In fine, le Règlement pourrait donc également trouver à s'appliquer à des prestataires tiers de TIC situés hors de l'UE de façon indirecte.

Le Règlement DORA établit de nouvelles obligations pour « parer au risque lié aux TIC de manière rapide, efficiente et exhaustive ». Parmi celles-ci se distinguent les mesures en matière de gouvernance et de tests de résilience opérationnelle numérique.

Obligation particulière à la charge des entités financières : gouvernance et mesures de gestion du risque lié aux TIC

Le Règlement investit les organes de direction des entités financières au titre de la « gestion du risque lié au TIC » (Règlement (UE) 2022/2554, Chapitre II). Ceux-ci auront pour charge de définir, d'approuver, de superviser et surtout d'assumer la responsabilité « de la mise en œuvre de toutes les dispositions relatives au cadre de gestion du risque lié aux TIC » (Règlement (UE) 2022/2554, article 6).

Concrètement, la gouvernance signifie que les organes de direction des entités financières soumises au Règlement devront notamment mettre en place des stratégies visant à garantir le maintien de normes élevées, définir clairement les rôles et responsabilités pour toutes les fonctions liées aux TIC, approuver, superviser et examiner périodiquement la mise œuvre de la politique de continuité des activités de TIC, et surtout assumer la responsabilité globale de la définition et de l'approbation de la stratégie de résilience opérationnelle numérique.

Outre la gouvernance, le chapitre II du Règlement DORA impose plusieurs obligations clés aux entités financières. L'une des principales est la mise en place d'un cadre de gestion du risque lié aux TIC. Dans le détail, ce cadre doit comprendre au minimum « les stratégies, les politiques, les procédures, les protocoles et les outils de TIC qui sont nécessaires pour protéger dûment et de manière appropriée tous les actifs informationnels et les actifs de TIC, y compris les logiciels, le matériel informatique, les serveurs, ainsi que toutes les composantes et infrastructures physiques pertinentes, telles que les locaux, centres de données et zones sensibles désignées, afin de garantir que tous les actifs informationnels et actifs de TIC sont correctement protégés contre les risques, y compris les dommages et les accès ou utilisations non autorisés » (Règlement (UE) 2022/2554, article 6(2)).

Autre obligation particulière à la charge des entités financières : tests de résilience opérationnelle numérique

Le chapitre IV impose notamment des exigences générales applicables à la réalisation de tests de résilience opérationnelle numérique. Celles-ci ont pour objectif « d'évaluer l'état de préparation en vue du traitement d'incidents liés aux TIC, de recenser les faiblesses, les défaillances et les lacunes en matière de résilience opérationnelle numérique et de mettre rapidement en œuvre des mesures correctives » (Règlement (UE) 2022/2554, article 24(1)).

Concrètement, ces nouveaux « tests de résilience opérationnelle » devront prendre la forme d'« évaluations et des analyses de vulnérabilité, des analyses de sources ouvertes, des évaluations de la sécurité des réseaux, des analyses des écarts, des examens de la sécurité physique, des questionnaires et des solutions logicielles de balayage, des examens du code source lorsque cela est possible, des tests fondés sur des scénarios, des tests de compatibilité, des tests de performance, des tests de bout en bout et des tests de pénétration » (Règlement (UE) 2022/2554, article 25(1)).

En définitive, le Règlement DORA vise à rehausser et harmoniser le niveau de cybersécurité des entités financières et de leurs prestataires tiers de services TIC. Si le Règlement établit de nombreuses mesures concrètes en matière de gouvernance, de gestion des risques liés aux TIC ou de tests de résiliences, son application nécessitera au surplus une analyse contextuelle de ses dispositions avec la Directive 2022/2555 dite NIS 2 qui en constitue sa loi générale (Lignes directrices de la Commission sur l'application de l'article 4, paragraphe 1, et (2) de la directive (UE) 2022/2555 (directive SRI 2)).



Gabriel Privat
Clinicien

Nullités procédurales : protection des droits ou déni de justice ?

Protection des droits ou déni de justice ? Il serait aisé de penser, par un manichéisme simplet, une dichotomie naïve, bref une rudimentaire sagacité que l'un est l'antithétique de l'autre. En réalité, à bien y réfléchir, lorsqu'il est question des nullités procédurales, la nuance entre ces deux notions semble fine, ténue, éthérée, impalpable, quasi imperceptible.

Du sycophante à l'ilote, du plus simple des palefreniers au plus notable des aristocrates, du plus fin limier de la police judiciaire au plus retors des malfaiteurs, la question des nullités de procédure intéresse et fascine. Le vice procédural, la faute d'inattention de l'agent de la force publique qui permettrait de faire libérer un infracteur par la simple intervention de l'avocat – tel un *deus ex machina* –, vélocité et véreux bretteur, qui n'en est pas moins rhéteur, usant de tours et de détours, d'effet de manche, de ruses et tactiques bien connues des orateurs, semble être l'idée que se font d'aucuns de la procédure pénale et du noble sacerdoce de l'avocat, dont le rôle et la fonction sont pourtant aux antipodes de la cuistrerie histrionique.

À la vérité, ni l'une, ni l'autre de ces propositions ne nous convainquent au point que nous puissions en choisir une et ainsi y apporter, sans vacillation aucune, tout notre appui.

Tantôt perçue comme étant la stricte protection des droits du suspect bénéficiant de la présomption d'innocence, méta-principe de notre procédure pénale, tantôt comme étant un déni de justice permettant de faire libérer les criminels sans les punir de leurs méfaits, la question des nullités procédurales recèle, à l'évidence, une insigne importance.

Or, se poser cette question, c'est aussi dessiner les contours du rôle de l'avocat, à l'origine de ces nullités. Est-il un trublion, dont le but est de faire libérer quoi qu'il en coûte les truands, ou est-il plutôt cet acteur de justice au service de la vérité ?

Mais avant de répondre à cette interrogation, il est nécessaire de rappeler brièvement la spécificité du pan répressif de notre droit en regard des autres disciplines classiques du droit.

En droit privé ou public, l'utilisation des règles de procédure n'est pas la norme la plus ordinaire, mais accuse, tant s'en faut, d'un dysfonctionnement immanent. En effet, dans ces matières, le droit opère, normalement, de lui-même. L'intervention du juge n'est qu'exceptionnelle et vient résoudre un litige, une chicane, un lièvre soulevé par une partie, par exemple, dans le cadre de la formation ou de l'exécution d'un contrat ou encore de la contestation d'une décision prise par un maire.

C'est que, dans l'écrasante majorité des cas, le contrat se forme et s'exécute dans le cadre d'un droit autorégulateur où le consensualisme règne et où la nécessité d'un procès, et, par-delà, la monopolisation des règles afférentes à la procédure, ne sont que secondaires.

En revanche, là où, en ces matières, il n'intervient qu'à la marge, soit, par hypothèse, de manière adventice et purement contingente, le procès représente, à l'inverse, l'essence même du droit pénal, sa consécration, sa quintessence ; c'est l'apothéose, la moelle, en quelque sorte le support d'expression nécessaire de la matière. Là où la procédure civile ou administrative joue un rôle pour régir et orienter ce qu'on pourrait qualifier de singularité juridique, pour soigner les maux d'un droit ayant failli à sa mission et remédier en quelque sorte à cette anomalie, la procédure pénale est, quant à elle, l'outil unique de prédilection du droit pénal par lequel celui-ci peut s'exercer, s'épandre, s'étendre, bref retentir de tout son poids.

Autrement dit encore, nul droit pénal sans procédure.

Et cela sa comprend aisément. Le droit pénal est en effet une chose trop importante tant par son intérêt que par son enjeu – lesquels ne sont en rien comparables à ceux qui président aux autres pans du droit – pour le laisser s'appliquer sans l'intervention d'un formalisme strict et rigoureux.

Dès lors, la question des nullités procédurales a tout son intérêt.

Il ne saurait, d'abord, être reproché au Législateur démiurge – qui a prévu ce mécanisme –, et encore moins aux praticiens, de participer à un déni de justice en sollicitant, en obtenant ou en prononçant une nullité procédurale. Bien au contraire, c'est en décidant – et nous pourrions arrêter notre raisonnement ici, puisque l'existence même d'une décision suffirait à caractériser l'absence de déni de justice – que tel ou tel acte de procédure viole telle règle, tel article, bref tel texte expression de la volonté générale, qu'un juge applique spécifiquement le droit et rend la justice.

Parler de déni de justice pour évoquer le mécanisme des nullités procédurales n'est que la résultante d'une compréhension du droit empreinte de déféction. Il est impossible, en effet, de concevoir, en bonne logique, et dans la pureté des principes, la sanction d'un individu sur le fondement d'une faute qu'il aurait commise, constitutive d'une violation de la loi, tout en cautionnant, en contrepoint, une violation de la même loi, ou, pis, de le sanctionner au mépris de la loi.



Pour avoir l'ivresse, le flacon importe, et, pis, nous pouvons aisément affirmer, sans nulle réticence, que sans flacon, il ne saurait y avoir d'ivresse.

De ce point de vue, à suivre cette logique facétieuse et fallacieuse, qualifier le mécanisme des nullités de déni de justice reviendrait à faire de l'avocat un complice de cette injustice, et pour pousser la logique au-delà du raisonnable, de falot mercenaire, roué, serviteur de viles velléités et d'intérêts rances. Or, l'avocat est aux antipodes de cette description fardée. Loin d'être un simple auxiliaire n'apportant, par définition, que sa maigre collaboration à la justice, il est, bien au contraire, l'acteur essentiel de cette entreprise, le protagoniste majeur de cette œuvre, la pierre angulaire de cet édifice, celui sans qui la vérité ne saurait être atteinte. C'est lui qui, mû par un sentiment exacerbé de justice et de justesse, porte l'estocade à l'iniquité par ses harangues presque révolutionnaires. C'est lui qui, dans un effort prométhéen, en tant que maillon essentiel, subvertit la justice, la querelle, la malmène par son tempérament impétueux pour donner vie à une décision que nous pourrions qualifier d'anthropique, purgée de ses scories, passée au tamis du juste et de l'équité.

Tel un kaléidoscope, ses interventions successives et imprévues participent de l'état du droit, de l'État de droit et protègent des tas de droit.

Tenu en lisière, perdu dans les méandres d'une accusation parfois abracadabrantique, subissant les affres de la détention, supplicié par les peurs et atrophié par la torpeur, abasourdi par la voix sépulcrale de sa geôle, étant dans des transes épouvantables, l'inquiété voit en l'avocat une plante rupestre, opiniâtre, un souteneur du droit face à l'iniquité.

Si l'on ne saurait laisser les partisans de l'injustice affubler l'avocat des oripeaux du déshonneur judiciaire, c'est parce qu'enfin, en protégeant les intérêts de ses clients, c'est le droit tout entier qu'il protège.

Alors, pourrait-on qualifier le mécanisme des nullités procédurales comme un outil au service de la protection des droits ?

Si, d'aventure, nous devons pencher pour cette proposition, cela reviendrait à considérer que le droit, et donc l'appareil étatique judiciaire tout entier ne serait, en réalité, qu'au service d'un intérêt particulier, d'intérêts particuliers plutôt que d'être au service de l'intérêt général. Or, fondamentalement, le droit pénal réprime l'atteinte à une valeur sociale protégée, communément admise en tant que telle par l'ensemble de la société qui réprovoque le comportement fulminé. En cas de violation d'un comportement incriminé, c'est la société tout entière qui se trouve meurtrie par le comportement de l'un ou l'autre de ses membres qui trahit le contrat social à l'origine de son union.

En effet, il existe mult infractions dites formelles qui se commettent et qui sont réprimées sans pour autant qu'il existe, au sens strict, de victime, ni même un dommage, si infinitésimal fût-il.

Ainsi, l'individu indélicat qui porterait une arme de poing sur lui, toute la journée, sur la voie publique, au supermarché, sur son lieu de travail, à l'école de ses enfants, n'aura-t-il causé aucun dommage matériel, moral ou financier à quiconque. Pourtant, les juridictions vont, bien heureusement, capter son cas et le droit pénal va s'approprier ce comportement qui n'a pourtant troublé personne, et dont personne même n'était au courant, uniquement car l'expression de la volonté générale tend à son illicéité.

C'est pour cette raison également que, lors du procès pénal, le ministère public est le représentant de la société ; requérant l'application de la loi pénale – et non forcément une peine –, en l'absence même de partie civile. Le droit pénal vient toujours réprimer l'atteinte au contrat social, au pacte originel quand bien même ce manquement passerait par la violation, en contrepoint, par exemple, de la propriété d'autrui, de son intégrité physique ou psychique. Ainsi, le ministère public est la partie indispensable au procès pénal à l'inverse de la partie civile qui ne recherche guère que la protection de ses intérêts, par essence...si vils.

Partant, il ne saurait être compris qu'en droit, le mécanisme des nullités, entendu dans son acception fonctionnelle, est un outil de satisfaction privée. En ayant tôt fait d'annuler un acte de procédure et parfois l'ensemble des actes subséquents, le juge, dans son office le plus noble, dans son rôle le plus abouti, dans sa version de lui-même la plus accomplie, s'évertue, par son haut-fait, à préserver l'ordre public et l'intérêt général, participant ainsi au bon fonctionnement du contrat social.

C'est qu'en réalité, à travers le mécanisme des nullités qui, nécessairement profite au mis en cause, c'est le droit tout entier qui est protégé, c'est la protection de tout un système qui est en jeu, celui de l'État de droit.

Quelle serait en effet l'image marmoréenne, aporétique, apocalyptique que renverrait une société qui emprisonnerait autrui en violation de la loi même qu'elle prétend faire respecter en prenant une telle décision ? En pareille occurrence, qu'est-ce qui empêcherait l'embastillement d'un individu sans texte, sans juge, sans limitation de temps ? Aussi, à qui le juge pourra-t-il valablement reprocher de ne pas respecter la loi si, lui-même, ne la respecte pas ? Autrement dit encore, comment accepter l'augure d'une condamnation pénale qui serait prononcée au mépris de la Loi ? Cette incongruité massive, cette contradiction foncière, cette désincarnation de l'humanité ne saurait être qualifiée de démocratique.

Ne pouvant être l'expression de la volonté générale, elle ne serait, par définition, qu'illégale. C'est pour cette raison que des formalités précises et très contraignantes ont été instaurées. Si les droits de la défense existent, si le contradictoire est imposé, si le policier est tenu d'établir des procès-verbaux, qu'il ne peut provoquer à l'infraction, qu'il ne peut produire une preuve déloyale ou, pis, illégale, c'est en raison des enjeux inhérents au procès pénal.

Néanmoins, la Cour de cassation est-elle de cet avis ?

Les récents arrêts de la Chambre criminelle nous poussent à penser par la négative. Avec les arrêts du 7 septembre 2021 [1], les magistrats du quai de l'Horloge sont venus ouvrir la boîte de pandore en distinguant les différentes conditions de recevabilité d'une requête aux fins de nullité. Ainsi, il est dorénavant imposé aux juges de la régularité de rechercher, en premier lieu, si le requérant a intérêt à demander l'annulation de l'acte querellé, puis, s'il a qualité pour agir et, si, enfin, il démontre l'existence d'un grief, lequel ne saurait résulter de sa simple mise en cause par l'acte attaqué. Si ces arrêts furent salués par certains commentateurs, sans doute n'en avaient-ils pas mesuré la portée relativement lointaine.

L'atrophie évidente du prononcé des nullités en raison de l'insaisissable triptyque, marqué par une acception irrationnelle du grief, n'est pas sans receler quelque danger. Le régime des nullités va de Charybde en Scylla avec l'arrêt du 16 janvier 2024 [2] dans lequel on apprend que deux juridictions de condamnation ont successivement considéré qu'une fouille dans un véhicule n'était pas une perquisition. Cette bévue, ce forfait rapidement corrigé, la Chambre criminelle n'a pas manqué néanmoins de vitupérer contre le demandeur au pourvoi, lui objectant l'absence de démonstration de quelque grief, montrant ainsi patte blanche à la violation des règles de formes.

On le voit, la position qu'adopte la Cour de cassation est scabreuse. En agissant de la sorte, en usant de la plus précise des casuistiques, elle affirme, en filigrane de son propos, que, pour elle, le respect du droit n'a que peu d'importance face à la sanction et la répression. Ce formalisme prohibitif pousse à ce qu'on pourrait qualifier de dérive juridique totalitariste au regard de l'approche fonctionnelle du mécanisme des nullités et nous conduit à affirmer, en suivant, que, dorénavant, même sans flacon, l'ivresse persistera.

[1] Crim., 7 décembre 2021, n° 21-80.642, n° 20-82.733

[2] Crim., 16 janvier 2024, n° 22-87.593, Publié au bulletin

Mais si, au regard de l'état du droit, les règles ne sont plus respectées, et si un acte commis au mépris desdites règles n'est pas sujet à l'annulation ou très difficilement, quelle est l'effectivité des garanties procédurales que nous nous évertuons à apprendre, enseigner, transmettre et dont nous pouv(i)ons nous targuer à juste titre ? Quelle est la différence d'un tel État de droit avec un régime totalitaire policier où, à des fins sécuritaires, le fait d'épier les comportements d'autrui, la visite à toute heure d'une maison, sa fouille sans motif ni contrainte horaire sont permis ?

La Chambre criminelle rebat les cartes et agit comme si elle considérait que prononcer une nullité reviendrait, pour elle, à commettre un déni de justice en sorte qu'elle semble s'évertuer à en prononcer le moins possible.

Alors, déni de justice ou tropisme répressif ?



Victor Akansel
Clinicien

Décret n° 2024-1251 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique : le retour d'un serpent de mer ?

Leonard de Vinci énonçait que « *la simplicité est la sophistication suprême* ». Cette fameuse maxime de l'artiste italien a pour mérite de rappeler que simplifier est une démarche difficile, d'autant plus à une époque où l'inflation normative est à la mode.

C'est justement à cette tâche que s'attèle le décret n° 2024-1251 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique du 31 décembre 2024.

On le sait la question de la « simplification de la commande publique » a été le fer de lance de la Direction des affaires juridiques de Bercy (ci-après la « DAJ ») à l'occasion du projet de loi simplification qui - en l'état de son adoption par le Sénat - comporte un Titre III visant à « Faciliter l'accès de toutes les entreprises à la commande publique ». Certes, les sénateurs ont tempéré les ardeurs de la DAJ en supprimant l'article adopté par l'Assemblée nationale visant à « administrativiser » la très grande majorité des contrats privés de la commande publique [1].

Toutefois, pour parer l'absence d'adoption de tout texte législatif en l'état - et afin d'éviter l'immobilisme -, le pouvoir réglementaire est intervenu par anticipation en se saisissant de ce « serpent de mer » [2].

Ce texte s'accompagne d'ailleurs du décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux qui maintient pour l'année 2025 le relèvement de ce seuil à 100 000 euros hors taxes, comme l'a fait pour les années 2023 et 2024 le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022. Formulons ici une remarque sur cette tendance critiquable - et critiquée - tendant à multiplier les régimes dérogatoires conjoncturels aux règles « de droit commun » de la commande publique, pour in fine les pérenniser [3].

Le décret commenté comporte ainsi huit articles et s'applique - conformément à son article 7 - aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025 (« sécurité juridique » a-t-on dit ...). Il a été soumis à consultation publique - du 4 au 19 novembre 2024 -, ce qui a permis de recueillir soixante-dix contributions, majoritairement de la part d'acheteurs publics (64%).

[1] voir l'excellent colloque « Projet de loi de simplification du droit : vers l'abandon des contrats privés de la commande publique ? » organisé par l'Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne : [Décision n° 79-111 DC du 30 décembre 1979, Loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants](#)

[2] voir par exemple : P. Villeneuve, Simplification administrative, le renouveau d'une idée déjà ancienne, JCP A 2024, act. 249

[3] voir par exemple le dispositif relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines de 2023 ou le projet de loi d'urgence pour Mayotte

On peut ici regretter la faible participation des entreprises à celle-ci (seulement 14%), pourtant les principales intéressées puisque comme le souligne la DAJ, le décret vise à « faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics en faisant œuvre de clarification et de simplification ».

Décortiquons donc ce décret, mesure par mesure.

Les règles concernant les groupements d'opérateurs économiques : la possibilité d'imposer une forme de groupement uniquement lorsque cela est nécessaire à la bonne exécution du contrat et la possibilité de former ou modifier un groupement en cours de procédure négociée ou de dialogue.

En premier lieu, le décret vient modifier le cadre juridique applicable aux groupements d'opérateurs économiques.

D'abord, le décret précise (3° de l'article 1er et 3° de l'article 4) que désormais l'acheteur ou le concédant ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution (articles R. 2142-22 et R. 3123-10 du Code de la commande publique modifié).

Ensuite, le pouvoir réglementaire (2° de l'article 1er) est venu autoriser la formation et la modification d'un groupement au cours des procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue, assouplissant donc la règle de l'intangibilité des groupements.

Concernant la formation du groupement, celui-ci peut être constitué - si l'acheteur l'autorise - avec un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels un candidat a eu recours ou bien entre candidats. Il doit être formé entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Concernant la modification du groupement, celle-ci doit également faire l'objet d'une autorisation par l'acheteur.

En tout état de cause, dans ces deux cas de figure, deux règles doivent être respectées : (i) le groupement nouvellement constitué ou modifié doit disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure et (ii) la constitution ou modification du groupement ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective.



La consécration de la possibilité de conclure des accords-cadres à bons de commande s'exécutant en partie avec remise en concurrence préalable des titulaires par le biais de marchés subséquents

En deuxième lieu, la DAJ a souhaité modifier la partie réglementaire du Code de la commande publique pour le rendre davantage lisible concernant le cas particulier de l'accord-cadre multi-attributaire s'exécutant en partie avec remise en concurrence préalable des titulaires (6° de l'article 1er). Il s'agit ici d'une transposition dans le Code de « la faculté reconnue à l'acheteur dans les directives « marchés publics » de choisir d'émettre des bons de commande en partie avec remise en concurrence préalable des titulaires ».

L'objectif de cette mesure est - selon la DAJ - de permettre à ce qu'un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques - et lorsque toutes les conditions régissant la fourniture des travaux, services ou produits concernés sont définies (c'est-à-dire un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande en droit français) - puisse faire l'objet d'une exécution mixte, pour qu'une partie soit exécutée sans remise en concurrence et qu'une autre partie le soit avec remise en concurrence entre les opérateurs sélectionnés. Cette possibilité, en conformité avec la directive marché, doit néanmoins être prévue dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre. Le choix d'exécuter les prestations par remise en concurrence ou directement selon les conditions de l'accord-cadre doit reposer sur des critères objectifs, précisés dans les documents de consultation, qui indiquent également les modalités pouvant faire l'objet d'une remise en concurrence.

Le décret maintient évidemment la distinction entre marchés subséquents et bons de commande. Il prévoit ainsi qu'un accord-cadre ou un lot d'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, conclu avec plusieurs opérateurs économiques, puisse inclure la possibilité de remplacer, pour certaines prestations, les bons de commande par des marchés subséquents, conclus après remise en concurrence des titulaires. Cette faculté doit être explicitement mentionnée dans les documents de consultation, lesquels définissent les circonstances objectives justifiant le recours à un marché subséquent et précisent les éléments de l'accord-cadre susceptibles de faire l'objet d'une remise en concurrence.

L'application généralisée des règles relatives aux prix définitifs à l'ensemble des acheteurs

En troisième lieu, le décret (1° de l'article 1er) harmonise le régime applicable aux marchés publics conclus à prix définitif. Désormais, tous les acheteurs, y compris les « autres acheteurs », doivent explicitement inclure dans leurs marchés à prix définitifs une clause de révision pour les travaux (ainsi que pour les fournitures et services non courants) et une clause de révision des prix en cas d'imprévus économiques significatifs.

Le relèvement à 20% de la part d'exécution minimale confiée à une PME dans le cadre des marchés globaux et des concessions.

En quatrième lieu, le texte (7° de l'article 1er, article 2, 2° de l'article 3 et 1° de l'article 4) relève de 10 à 20% la part d'exécution minimale confiée à une PME dans le cadre des marchés globaux et des concessions (articles R. 2171-23, R. 2213-5, R. 2373-1 et R. 3114-5 du Code de la commande publique modifié).

Cette mesure a fait l'objet d'un accueil mitigé par les acteurs indique la DAJ ; certains acheteurs estiment que ce taux est trop élevé pour certains secteurs d'activités. Toutefois, rappelons que l'article R. 2171-23 du Code de la commande publique prévoit une dérogation à ce seuil ; précisément le cas où « *la structure économique du secteur concerné ne le permet pas* ».

La modification de certaines règles régissant les avances.

En cinquième lieu, le décret (9° et 14° de l'article 1er et 3° et 5° de l'article 3) modifie certaines règles relatives aux avances.

D'abord, le seuil de 80% du montant hors taxes du marché, à partir duquel l'avance devait être entièrement remboursée, a été supprimé, y compris pour les sous-traitants (abrogation des articles R. 2191-12, R. 2191-14, R. 2191-19 et du second alinéa de l'article R. 2193-10 du Code de la commande publique).

Ensuite, pour les marchés publics de défense ou de sécurité à tranches optionnelles, l'avance versée pour une tranche précédente doit maintenant être complètement remboursée avant qu'une nouvelle avance puisse être accordée pour la tranche suivante (article R. 2391-10 du Code de la commande publique).

L'extension du plafond de 3% des retenues de garantie aux marchés publics conclus par des PME avec certains établissements publics administratifs et certaines collectivités.

En sixième lieu, le décret (10° de l'article 1er) généralise le seuil de 3% concernant les retenues de garanties des marchés publics conclus entre l'Etat et les PME - contre 5% pour les marchés publics non passés par des PME -, aux marchés conclus entre une PME et (i) les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros, ainsi que (ii) les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros (article R. 2191-33 du Code de la commande publique modifié).



La généralisation du délai de paiement du solde à l'ensemble des marchés de travaux ou de maîtrise d'œuvre

En septième lieu, le texte (11° de l'article 1er) généralise la règle selon laquelle le délai de paiement des marchés publics de travaux ou de maîtrise d'œuvre commence à courir à la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le CCAG-travaux (article R. 2192-16 du Code de la commande publique modifié). Auparavant, l'article ne visait que les marchés conclus par l'Etat, ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Rappelons que cette règle est dérogatoire, puisque le principe est que le délai de paiement commence à courir à partir de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet (article R. 2192-12 du Code de la commande publique).

Comme le rapporte la DAJ dans sa synthèse des contributions apportées à l'occasion de la consultation publique, les acheteurs qui n'appliquent pas le CCAG-travaux, notamment les contrats privés de la commande publique, doivent insérer les stipulations de ce dernier dans leurs dispositions contractuelles pour pouvoir appliquer l'article R. 2192-16, à défaut de quoi les règles de paiement sont alors celles du secteur.

L'uniformisation des règles relatives au déclenchement du délai de paiement pour les sous-traitants au titre du droit au paiement direct.

En huitième lieu, le texte (12° et 13° de l'article 1er) uniformise les règles relatives au déclenchement du délai de paiement pour les sous-traitants au titre du droit au paiement direct. Dorénavant, même pour les établissements publics industriels et commerciaux, le délai de paiement pour le sous-traitant court dès que le pouvoir adjudicateur reçoit l'accord, total ou partiel, du titulaire du marché sur la demande de paiement. A défaut, si le titulaire n'a ni accordé ni refusé le paiement dans le délai prévu à l'article R. 2193-12, le délai de paiement commence soit à l'expiration de ce délai, soit à la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14 (article R. 2192-23 du Code de la commande publique).

La consécration de la possibilité de passer des marchés publics de défense ou de sécurité innovants dans le Code de la commande publique

En neuvième lieu, le décret (1° de l'article 3) permet dorénavant de passer des marchés publics de défense ou de sécurité innovants – sans publicité ni mise en concurrence –, lorsque leur valeur est inférieure à 300 000 euros hors taxes (contre 100 000 pour les marchés

publics classiques en application de l'article R. 2122-9-1 du Code de la commande publique).

Cette dérogation est également applicable aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants dont le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (articles R. 2123-1 et R. 2322-16 du Code de la commande publique).

Comme pour les marchés innovants des marchés publics classiques, si l'acheteur utilise ce régime dérogatoire, il doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin (article R. 2322-16 du Code de la commande publique).

L'intégration des dispositions réglementaires mises en œuvre par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, permettant à une entité adjudicatrice de refuser une offre incluant des produits issus de pays tiers.

En dixième et dernier lieu, le décret (article 6) intègre les dispositions réglementaires mises en œuvre par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (au V de l'article 29), permettant à une entité adjudicatrice de rejeter une offre incluant une majorité de produits issus de pays avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne. Dans ce cas de figure, le rejet de l'offre a lieu dans les conditions prévues aux articles R. 2153-3 à R. 2153-5 du Code de la commande publique.



Florent Cedziolli
Clinicien

L'expérimentation des Tribunaux des Affaires Economiques (TAE) : la fin des Tribunaux de commerce ?

La loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 du 23 novembre 2023 (n°2023-1059), visant à rendre la justice plus rapide, plus simple et plus moderne, a prévu d'expérimenter des Tribunaux des Affaires Economiques (TAE), c'est-à-dire des Tribunaux de commerce aux compétences élargies.

Estimant la répartition actuelle peu lisible en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises entre le Tribunal de commerce et le Tribunal judiciaire, le législateur a souhaité étendre la compétence de certains Tribunaux de commerce, qui seront dorénavant appelés « TAE ».

Ainsi, pour une phase expérimentale de quatre (4) ans à compter du 1er janvier 2025, douze (12) Tribunaux de commerce (Marseille, Le Mans, Limoge, Lyon, Nancy, Paris, Nanterre, Versailles, Avignon, Auxerre, Saint-Brieuc, Le Havre) ont été renommés Tribunaux des Activités Economiques (TAE).

Ces 12 juridictions désignées changent de dénomination c'est à dire qu'à compter du 1er janvier 2025, tous les actes du ressort des 12 TAE devront être adressés au « Tribunal des affaires économiques de [ville] » et non plus « Tribunal de commerce », quelle que soit la procédure et la matière concernée.

Les 12 TAE connaîtront donc, en lieu et place des Tribunaux de commerce concernés, des procédures d'alerte, de mandat ad hoc, de règlement amiable des agriculteurs, de conciliation, de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires (Loi 2023-1059 art. 26, II-al. 6).

Règles de procédure applicables

Les TAE ne traitent que les procédures ouvertes à compter du 1er janvier 2025.

Le droit ainsi que les règles de procédure demeurent celles actuellement applicables devant les Tribunaux de commerce, notamment sur la répartition des compétences entre le Tribunal et son Président.

Le TAE est composé de juges consulaires du Tribunal de commerce et de juges exerçant la profession d'exploitant agricole et du greffier du Tribunal de commerce (Loi 2023-1059 art. 26, I).

Quels sont les justiciables concernés par cette expérimentation ?

Quels que soient le statut et l'activité du débiteur en difficulté, les TAE seront compétents (association, exploitant agricole, société civile quelle que soit son activité, profession libérale).

Attention toutefois, uniquement les débiteurs ayant leur siège ou leur adresse professionnelle dans le ressort des TAE désignés sont concernés.

Mais cette règle connaît une exception : un justiciable devra s'adresser à un TAE dans la liste de ceux désignés même si son affaire ne se situe pas dans le ressort de l'un des 12 TAE, si (conditions cumulatives) : la procédure est engagée à partir du 1er janvier 2025 dans le ressort étendu d'un des Tribunaux de commerce spécialisés désignés TAE (Lyon, Marseille, Nanterre et Paris) ET il répond aux critères de l'article L. 721-8 du Code de commerce.

Enfin, sont exclus de la compétence des TAE les professions réglementées du droit, à savoir les personnes exerçant la profession d'avocat, de notaire, de commissaire de justice, de greffier de Tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire (Loi 2023-1059 art. 26, II). Ils relèvent toujours du Tribunal Judiciaire.

Particularités de l'expérimentation : la mise en place d'une Contribution pour la Justice Economique (CJE)

Pour chaque instance introduite devant le TAE, le demandeur devra s'acquitter auprès du greffe d'une Contribution pour la Justice économique (CJE), sous peine d'irrecevabilité de la demande que le juge pourra prononcer d'office (Loi 2023-1059 art. 27).

Cette contribution est due par l'auteur de la demande initiale, lorsque la valeur totale des prétentions qui y sont contenues est supérieure à un montant de 50.000 euros.

Certaines personnes sont toutefois exonérées du paiement de cette contribution (Loi 2023-1059 art. 27, al. 3) :

- Le demandeur à l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du code de commerce et au règlement amiable agricole ;
- L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les personnes physiques en fonction de leur revenu fiscal de référence et les personnes morales employant moins de 250 salariés ;
- Les demandes incidentes, de rectification, interprétation, vérification des dépens, d'homologation d'un accord amiable, de modification, rétractation, contestation d'une ordonnance sur requête.

Modalités de détermination du montant de la CJE

Le montant de la CJE a été fixé par un barème défini par un décret en Conseil d'Etat (Décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024), dans la limite de 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance et pour un montant maximal de 100.000 €.

Ce barème tient compte du montant des demandes initiales, de la nature du litige, de la capacité contributive du demandeur appréciée en fonction de sa qualité de personne physique ou morale, de son chiffre d'affaires annuel moyen et de son bénéfice sur les trois dernières années (s'il s'agit d'une personne morale), ou de son revenu fiscal de référence (s'il s'agit d'une personne physique).

Enfin, la CJE est remboursée au demandeur en cas de recours à un mode amiable de règlement du différend emportant extinction de l'instance et de l'action ou en cas de transaction conclue à la suite du recours à un mode amiable de résolution des différends, lorsqu'elle met fin au litige.

Sanction en cas de non-paiement de la CJE

En cas de non-versement de la CJE, l'irrecevabilité de la demande peut être prononcée, même d'office, par la formation de jugement ou le juge chargé d'instruire l'affaire.

Cette décision d'irrecevabilité, une fois notifiée au demandeur, peut néanmoins faire l'objet d'une demande de rétractation, à laquelle le juge pourra faire droit sur justification du versement.

Modalités de détermination du montant de la CJE - Pour les personnes morales

Montant du chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années (en millions d'euros)	Montant du bénéfice annuel moyen sur les trois dernières années	Montant de la contribution
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 1 500	Supérieur à 3 millions d'euros	3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 euros
Supérieur à 1 500	Supérieur à 0	5 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 100 000 euros

Modalités de calcul pour les personnes physiques

Revenu fiscal de référence, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, par part	Montant de la contribution
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 17 000 euros
Supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 1 000 000 €	2 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 33 000 euros
Supérieur à 1 000 000 €	3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 euros



Melvine Akpabie
Clinicienne

Référent du jeune avocat : vers un meilleur accompagnement des titulaires du CAPA ?

Le 11 décembre 2024 dernier, par une décision à caractère normatif du Conseil national des barreaux (CNB), le règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat a été modifié afin d'y inscrire l'obligation de mettre en place un avocat référent pour tous les jeunes avocats titulaires du CAPA.

La réforme a introduit un nouveau cadre juridique au Titre VII du RIN concernant l'accompagnement des avocats durant leurs deux premières années d'exercice professionnel. L'article 22 est maintenant composé de 3 sous-articles portant sur (1) la désignation de l'avocat référent, (2) sa mission et (3) la confidentialité des échanges.

Ce progrès notable conserve pourtant quelques incertitudes de l'ancien système notamment au regard de sa mise en place dans chaque barreau.

Pourquoi mettre en place un référent du jeune avocat ?

La profession est unanime, les premières années d'exercice des jeunes avocats sont difficiles. Pour certains, la collaboration se passe mal, pour d'autres qui préfèrent s'installer seuls directement, le lancement de l'activité se révèle être un véritable parcours du combattant. En réponse aux sollicitations pressantes des confrères, le Conseil national des barreaux (CNB) a accueilli une proposition formulée au cours des états généraux de l'avenir de la profession d'avocat en adoptant une résolution en ce sens le 3 juillet 2020.

L'objectif est double : accompagner les titulaires du CAPA au cours de leurs deux premières années d'exercice de façon à "parfaire leur formation pratique", et assurer la bonne intégration de tous au sein de leur barreau d'inscription. En effet, le CNB a à coeur de maintenir un haut niveau d'attractivité de la profession, que 22% des avocats quittent avant d'avoir atteint 10 ans de carrière selon une étude conduite en 2018.

Cette nouvelle mesure n'est pas sans susciter quelques critiques, certains professionnels n'y voyant qu'une restauration du stage de 2 ans obligatoire avant une réforme de 2004. Ce n'est pas l'avis du Syndicat des Avocats de France (SAF) qui a milité pour cette réforme, arguant du fait qu'elle garantit une meilleure inclusion des jeunes avocats, tant sur le plan social que professionnel.

Qui peut être avocat référent ?

L'article 22.1 du RIN dispose que l'avocat référent est désigné par le conseil de l'Ordre du barreau d'appartenance, parmi les avocats ayant exercé la profession pendant "au moins deux années". Il devrait être a priori assigné à l'avocat accompagné sur la base du volontariat. Cette désignation respecte plusieurs critères afin de garantir le respect de la déontologie notamment l'indépendance.

Ainsi ne peut être avocat référent, celui "chargé de contrôler l'éventuel contrat de collaboration conclu avec l'avocat qu'il accompagne" ou encore celui qui exerce "dans la même structure que celui qu'il accompagne". L'idée semble donc de mettre en place un "mentorat" qui ne doit pas ressembler à un contrôle du jeune avocat. Pour y apporter des garanties, le CNB, le référent et l'avocat peuvent demander le retrait de la qualité de référent.

Sous l'ancien régime, certains ordres pratiquaient déjà un système similaire assimilé à de la formation continue. Cette possibilité n'est cependant pas reprise dans la réforme qui assimile le rôle de l'avocat référent à celui d'un mentor qui exerce ses fonctions sans rémunération ou contrepartie.

Qui peut bénéficier de cet accompagnement ?

L'accompagnement par un avocat référent n'est toutefois pas généralisé à l'ensemble des jeunes avocats qui procèdent à leur première inscription à un barreau. Le CNB le réserve à tous les titulaires du CAPA accédant à la profession à compter du 1er janvier 2025, excluant ainsi les élèves avocats en période de formation, ainsi que les professionnels qui revêtent la robe noire après une validation des acquis de l'expérience.

Quelles sont les missions de l'avocat référent ?

L'article 22.2 du RIN définit les missions spécifiques de l'avocat référent. Sa mission consiste à parfaire la formation pratique de l'avocat mais surtout à l'aider dans son parcours professionnel, en respectant les principes essentiels de la profession. Celui-ci n'a pas vocation à intervenir dans les aspects juridiques des dossiers de l'avocat accompagné, car son rôle est celui d'un "mentor" et non d'un conseiller ou d'un substitut à l'avocat accompagné.

L'accompagnement est exercé à titre gratuit. Cette faculté permet de remplir pleinement l'exigence d'indépendance des avocats. De ce fait, la mission repose sur l'échange d'expériences et de savoir-faire et non pas sur une relation monétisée.

Comment est mis en place l'accompagnement de l'avocat référent ?

L'avocat référent et l'avocat qu'il accompagne adhèrent à une charte préétablie par le CNB. Cette charte, adoptée le 11 octobre 2024, précise entre autres les engagements réciproques de chaque partie.

L'accompagnement est basé sur le dialogue et surtout la réciprocité. Le binôme définit seul et librement la fréquence et les moyens de communication. L'avocat référent s'engage à écouter et à partager son expérience avec l'avocat accompagné, à le conseiller sur des aspects déontologiques, administratifs et relationnels.



De son côté, l'avocat accompagné doit être ouvert aux conseils, participer activement au dialogue, préparer les sujets à aborder et partager ses retours d'expérience.

La confidentialité absolue est le dernier pilier de cette relation. Ce dernier est assez naturel dans la mesure où il s'agit de correspondances entre avocats. L'article précise ainsi que tous les échanges seront strictement confidentiels. Au-delà de la déontologie pure, cette règle permet surtout de faciliter le dialogue. En pratique, il apparaît pourtant assez difficile d'imaginer des échanges parfaitement libres car il peut exister des relations "informelles" entre les membres de chaque barreau. Il s'agit donc d'un progrès mais qui mérite d'être étudié avec une analyse d'impact afin de vérifier dans les petits barreaux qui peuvent avoir moins de ressources si cela ne met pas à la charge des avocats référents une trop grande charge. Ces derniers points sont a priori visés dans la charte-type qui prévoit que la relation dépend de la bonne volonté de chacun mais si le principe est celui du volontariat, l'avocat référent peut aussi être désigné d'office ce qui limitera certainement l'étendue du mécanisme.

Quels effets peut-on espérer de cette réforme ?

Cette initiative du CNB ne peut qu'être saluée par les futurs avocats, pour lesquels les premières années d'activité peuvent constituer une source d'appréhension. Elle suscite également de nombreux espoirs et des interrogations. Les avocats référents permettront-ils d'identifier les collaborations toxiques et de protéger les titulaires du CAPA contre les abus ? Sauront-ils entretenir l'attrait pour la profession et dissuader leurs jeunes confrères de quitter la robe ?

Il est certain que les effets de la réforme seront examinés avec attention. Beaucoup regrettent toutefois qu'elle ne bénéficie pas également aux élèves avocats au cours de leur période de stage. L'avocat référent aurait alors pu être chargé de vérifier que les missions confiées au stagiaire s'inscrivent bien dans un processus de formation pratique, et ne se réduisent pas au contraire à des tâches répétitives ne lui permettant pas d'appréhender l'exercice de la profession dans sa globalité.

Les promotions 2024/2025 seront les premières à se voir attribuer un avocat référent. À l'issue de leurs deux premières années d'exercice, leur retour d'expérience sera alors plus que bienvenu.



Lina Dinari
Clinicienne



Agathe Missakian
Clinicienne

Estelle Jond-Nécand, présidente du tribunal judiciaire de Chartres



Estelle Jond-Nécand

Présidente du tribunal judiciaire de Chartres

Quel a été votre parcours académique ?

Après avoir intégré le lycée Henri IV en classe préparatoire, j'ai poursuivi mes études supérieures à Sciences Po Paris en majeure administration publique, en parallèle d'un cursus de droit que j'ai finalisé par l'obtention d'une maîtrise en droit des affaires à l'université Paris I Panthéon Sorbonne. Je me suis par la suite essayée aux examens d'accès au CRFPA et à l'ENM la même année, que j'ai tous deux obtenus. Mon choix s'est finalement porté vers l'ENM.

Qu'est-ce qui vous a poussé à préférer la magistrature à la profession d'avocat ?

Je trouve que la profession d'avocat est une magnifique profession, mais après quelques hésitations, j'ai préféré m'orienter vers la magistrature en raison de la variété des fonctions de magistrat. Cette fonction m'est apparue comme étant au plus proche de la prise de décision. J'ai pensé que je serai plus utile en tant que magistrate, qu'à ce poste je serai mieux à même d'agir pour aider les justiciables.

Quel a été votre parcours avant votre nomination à la présidence du tribunal judiciaire de Chartres le 1er octobre 2024 ?

J'ai débuté ma carrière de magistrate en tant que juge placée au sein de juridictions de première instance du ressort de la cour d'appel de Paris. J'ai ensuite exercé en tant que juge de l'exécution à Paris, avant de rejoindre le bureau de droit commercial de la direction des affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice. Dans le cadre de ce poste, j'ai été chargée de la rédaction de textes en matière commerciale.

À la suite de cette expérience, je suis retournée en juridiction en rejoignant le cabinet de la première Présidence de la cour d'appel de Versailles : d'abord comme chargée de mission puis comme secrétaire générale.

Après presque 5 années passées à Versailles, j'ai été nommée conseillère référendaire à la Cour de cassation : d'abord comme directrice du projet « Open Data » puis en tant que Secrétaire générale adjointe du premier Président de la Cour de cassation.

Quels sont, selon vous, les enjeux de la direction d'une juridiction ?

L'enjeu est de faire fonctionner la juridiction et de mettre en place les organisations les plus optimales pour que soit rendue une justice de qualité, par des magistrats à l'écoute des justiciables, et ceci dans des délais raisonnables. Cela implique souvent d'être innovant car la justice se voit confier de plus en plus de missions et ne dispose pourtant que de moyens contraints.

Cette problématique se décline à tous les niveaux internes à la juridiction : gestion de l'immobilier, du budget, conduite de projets, définition des méthodes de travail. Dans le même temps, il est également crucial pour les juridictions d'avoir un bon positionnement dans l'environnement institutionnel du département et de prendre sa place dans les politiques publiques notamment. Par ailleurs, en tant que présidente du tribunal, je suis aussi, de droit, présidente conseil départemental d'accès au droit, chargé notamment de la conduite de la politique d'accès au droit dans le département.

Quel aspect de votre fonction préférez-vous ?

C'est l'aspect ressources humaines que j'apprécie le plus : être aux côtés des juges et des fonctionnaires, et constater que les projets mis en œuvre portent leurs fruits.

Quels projets envisagez-vous de mettre en œuvre au sein de votre juridiction ?

Baucoup de projets importants nécessitent d'être mis en place.

Nous souhaitons signer une convention de justice restaurative, mais également développer les modes alternatifs de règlement des différends, notamment sur le plan familial.

La juridiction doit également s'inscrire dans la transformation numérique. Cela implique de poursuivre la dématérialisation des minutes civiles (aujourd'hui seulement 8% des minutes sont dématérialisées) ainsi que de déployer la procédure pénale numérique.

De plus, nous souhaitons reconduire le projet de fresque de jeunes de la Protection judiciaire de la jeunesse, qui ont réalisé en 2024 une magnifique œuvre murale.

Enfin, bien sûr, nous œuvrons pour améliorer la qualité de vie au travail des magistrats, des fonctionnaires et des contractuels du tribunal.

Comment décririez-vous les relations entre avocats et magistrats au sein de votre juridiction ?

Les relations sont excellentes ! Bien sûr, il y a occasionnellement quelques points de divergences, mais cela est plutôt sain. Au sein d'un barreau et d'une juridiction de taille moyenne, tout le monde se connaît, et les relations y sont souvent beaucoup plus courtoises que dans des barreaux plus importants.

Quels conseils pourriez-vous donner aux futurs avocats pour leur garantir de bons rapports avec les magistrats ?

Dans les petits barreaux ou les barreaux de taille moyenne, il est déjà indispensable de commencer par se présenter aux magistrats.

Au quotidien, la compétence et la courtoisie constituent la clé du succès. En cas de problème, ce qui peut arriver, il ne faut pas hésiter à contacter le bâtonnier.

Le plus important est de savoir se décentrer de soi-même et se mettre à la place de l'autre, tant pour l'avocat que le magistrat. C'est en comprenant les problématiques de chacun que l'on parvient à prévenir les différends.

Le plus souvent, c'est la question des renvois qui crispe les relations entre les magistrats et les avocats. En cas de difficultés, dans ce cas-là, comme dans les autres, comme je le disais, le dialogue entre les chefs de juridiction et le bâtonnier est fondamental.

Enfin, il est toujours essentiel, je pense, de se rappeler ce qui rapproche les magistrats et les avocats plutôt que de se concentrer sur ce qui les distingue.

Quels conseils pourriez-vous donner aux lycéens qui envisagent de suivre un cursus juridique ?

Il faut le faire !

Le préalable est d'être conscient de l'importance de l'expression écrite et orale en droit.

Je recommande ensuite aux futurs jeunes juristes de rester ouverts, de s'ouvrir aux différentes possibilités que peut offrir un cursus juridique, et de ne pas se restreindre aux métiers les plus évidents. Le droit offre tellement de variété !

Enfin, je souhaiterais encourager les étudiants à faire du droit civil. C'est une matière très variée, mais nous n'avons malheureusement pas assez de professionnels qui la pratiquent aujourd'hui. De manière générale, il est important de pratiquer les fondamentaux, car une pratique généraliste permet ultérieurement au professionnel d'être capable de maîtriser toutes les matières.

Et aux lycéens qui hésitent entre la magistrature et l'avocature ?

N'hésitez pas, devenez magistrats !

Plus sérieusement, il est intéressant de réaliser des stages, si cela est possible bien sûr, car multiplier les expériences est la meilleure manière de se faire une idée concrète du métier et de faire un choix éclairé.

Les deux professions sont fantastiques, mais elles ne font pas appel aux mêmes envies. Il s'agit de deux manières différentes de pratiquer le droit, et il faut donc avoir conscience de ce que chacune d'elles implique. Par exemple, l'avocat exerce en libéral, tandis que le magistrat est fonctionnaire, ce qui constitue déjà une différence majeure.

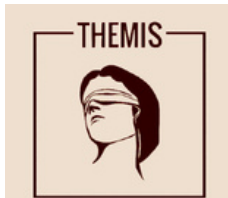
Il est impératif de se renseigner suffisamment sur les modes d'exercice de chaque métier.



Lina Dinari
Clinicienne

Au-delà de cette Gazette que nous publions mensuellement depuis plus d'un an, nous sommes en relation avec des partenaires que nous remercions tout particulièrement pour leur confiance.

Nos partenaires actuels :



Thémis Paris Nanterre est une association qui oeuvre d'une part pour éclairer les étudiants en licence sur les masters en droit existants, d'autre part pour leur présenter les différents parcours professionnels possibles.

Dans ce cadre, l'association organise des rencontres professionnelles et entre étudiants.



Fondés par Coluche en 1985, les Restos du Coeur est une association de 1901, reconnue d'utilité publique qui a pour but d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies.

L'association des Yvelines est composée de bénévoles du département qui oeuvrent pour apporter une aide de proximité dans les domaines de : l'aide alimentaire, la petite enfance, ateliers de cuisine, hébergement-logement, emploi, ateliers de français, accompagnement au budget micro-crédit, culture, loisirs, cinéma et départs en vacances, estime de soi.

Afin de faciliter l'accès effectif aux droits de toutes et tous, l'association contribue à faire connaître leurs droits à ses bénéficiaires et les accompagne dans leurs démarches juridiques.

<https://ad78.restosducoeur.org>



Relax papers est une association juridique destinée à informer les personnes malades, leurs proches et les professionnels sur les droits et obligations liés à la maladie.

A travers ce partenariat, nos cliniciens peuvent contribuer à l'accessibilité du droit en la matière en participant à l'élaboration des différents supports diffusés par l'association sur ses réseaux et son site internet.

<https://relaxpapers.fr>



Law Profiler est né en avril 2019 sur les réseaux sociaux avec la volonté d'ouvrir le "marché du droit" à tous.

Lucien Maurin, grâce à ces différentes fonctions a constaté que:

- Certains candidats, et en particulier ceux ne disposant pas toujours des connexions nécessaires, peinent à trouver des expériences professionnelles qu'ils s'agissent de stage, d'alternance ou d'emplois plus durables;
- En parallèle, des professionnels connaissent des difficultés à recruter et à faire connaître leur structure.

Cette dynamique est aujourd'hui enrichie par un site Internet très fonctionnel, construit sur la même philosophie que les groupes Facebook et LinkedIn:

- L'accès gratuit pour tous les candidats aux différents services Law Profiler;
- La publication d'offres de stage, d'alternance entièrement gratuite pour les recruteurs;
- Des prix très attractifs pour la publication des offres d'emploi.

<https://www.lawprofiler.com>



LA CLINIQUE JURIDIQUE
- HAUTE ÉCOLE DES ANGOISÉS CONDÉE -



Droit comme un H! : tout nouveau partenariat de la Clinique, l'association Droit commun un H ! est constituée d'avocats, de juristes, d'élèves avocats et d'étudiants engagés, qui se mobilisent afin que de talentueux étudiants en situation de handicap rejoignent les professions du droit. A travers ce partenariat, les élèves-avocats bénévoles pourront participer à la rédaction de fiches pratiques à destination des étudiants et employeurs, d'articles juridiques ainsi qu'à des conférences de sensibilisation.

<https://www.droit-comme-un-h.com/>

Nos futurs partenaires :



Créée en 2001, Autistes Sans Frontières 92 est une association de familles, dont un membre est autiste. Autistes Sans Frontières 92 œuvre dans le département des Hauts-de-Seine, pour favoriser et promouvoir l'intégration des enfants autistes en milieu scolaire ordinaire.

Pour ce faire, l'association met en place des dispositifs d'accompagnement spécialisés et individualisés, basés sur des stratégies éducatives et comportementales. Ces dispositifs ont démontré, tout au long de ces dernières années, leur pertinence et leur efficacité. Des psychologues libéraux recensés et agréés, expert en TND, établissent les programmes individuels correspondant aux besoins spécifiques des enfants. Afin de permettre d'apporter leur expertise des besoins des enfants, ces professionnels peuvent aller dans les établissements scolaires grâce à des conventions signées avec le rectorat de Versailles.

L'association milite donc en faveur d'une **prise en charge éducative ou comportementale précoce et intensive des enfants autistes**. C'est ce qui va les aider à progresser et à réussir leur intégration scolaire, tremplin nécessaire pour leur intégration sociale.

<http://www.autistessansfrontieres92.fr>



Aijedroit est une association composée de juristes, enseignants, étudiants regroupés autour d'une passion commune : le droit et la transmission. Cette association mène des actions pour rendre le droit accessible gratuitement, et des projets participatifs pour créer du lien social.

Le droit est indispensable au fonctionnement de notre société, et toute personne, même mineure, est confrontée à l'omniprésence des règles juridiques dans les différents aspects de sa vie quotidienne.

Aijedroit fournit les outils pour s'informer, répondre et diriger vers les bons interlocuteurs.

<https://aijedroit.com>

Nous remercions également de tout cœur tous les cliniciens nous ayant rejoint dans cette aventure et qui ont rendu ces avancées possibles. Nos élèves avocats ont vraiment du talent.



Elève-avocat de l'HEDAC, si l'expérience associative t'intéresse et que tu souhaites prendre des responsabilités au sein de la Clinique Juridique, n'hésite pas à nous faire part de ta candidature à cj.hedac@gmail.com

